



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Chantier de travaux pour HYDROGAZ – Rue Docteur J. Olyff face au n°19A du 24/10/2024 au 30/10/2024

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Considérant la demande introduite le 24/10/2024 par la société Hydrogaz, pour le compte de la CILE, portant sur la réparation d'une fuite d'eau du 24/10/2024 au 30/10/2024 ;
Attendu qu'il y a lieu de faire une ouverture en trottoir le long de la rue Docteur J Olyff en face du n°19A ;
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Attendu qu'un débordement sur l'une des bandes de circulation est prévu ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, la présence des travaux sera signalée par les panneaux A31 et C43 (30).

Article 2: La signalisation suivante sera placée par le demandeur : B19/B21 – 30km/h.

Article 3: Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante info@marchin.be ou le numéro de téléphone 085/270417. La personne de contact au sein du service est M. TROMME ou Mme LAMBERT. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 04 novembre 2024 jusqu'au 06 décembre 2024 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.